

P POURQUOI LA SAISIR ?

- **Accident de Service (AS) ou Accident de Trajet (AT) :** reconnaissance/prise en charge des arrêts, soins et frais médicaux/rechute
- **Maladie Professionnelle (MP) ou maladie contractée en service :** reconnaissance/prise en charge des arrêts, soins et frais médicaux/rechute
- **Congé de Longue Durée prolongé (CLD prolongé) pour maladie contractée en service :** reconnaissance/prolongation
- **Congé pour infirmités de guerre :** octroi
- **Temps Partiel Thérapeutique (TPT) :** octroi/prolongation (*durée et quotité*)
- **Reclassement professionnel pour inaptitude physique :** affectation dans un autre emploi/affectation dans un autre cadre d'emplois
- **Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) :** octroi/révision quinquennale/révision sur demande/révision nouvel évènement/révision radiation des cadres (*date de consolidation et taux d'Incapacité Permanente Partielle*)
- **Prolongation d'activité de deux ans :** prolongation
- **Disponibilité d'Office (DO) pour raison de santé :** à l'issue d'un Congé de Longue Durée pour maladie contractée en service/lors du dernier renouvellement de la DO
- **Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) :** octroi
- **Retraite pour invalidité :** aptitude/inaptitude (*après congés imputables ou non imputables au service*)
- **Majoration pour tierce personne :** octroi
- **Retraite d'un fonctionnaire pour enfant ou conjoint invalide :** invalidité de l'enfant ou du conjoint
- **Réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité :** aptitude/inaptitude
- **Pension d'orphelin infirme :** invalidité de l'orphelin

JEU

Indiquez si ces informations sont vraies ou fausses :

L'AT est un Accident de Travail

Vrai Faux

L'Allocation Temporaire d'Invalidité ne peut pas être révisée

Vrai Faux

La CDR est saisie obligatoirement dans tous les cas

Vrai Faux

Le médecin de prévention peut assister aux séances

Vrai Faux

La MP est une Maladie Privée

Vrai Faux

Réponses sur www.cdg18.fr

CONTACTS

Delphine ANCEAU

Secrétariat de la Commission Départementale de Réforme

Tél. : 02.48.50.94.36
commission.reforme@cdg18.fr

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Cher**

BP 2001 - 18026 BOURGES Cedex
ZA Le Porche - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

Tél. : 02.48.50.82.50 Fax : 02.48.50.37.59



www.cdg18.fr

C Commission D Départementale de R Réforme



A QUOI CA SERT ?

La Commission Départementale de Réforme ou CDR est une instance tripartite (médecins agréés, élus et représentants du personnel) et consultative que l'autorité territoriale doit obligatoirement saisir **en cas de doute ou de refus** de reconnaissance d'imputabilité d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Contrairement au Comité Médical Départemental, la Commission de Réforme instruit des dossiers des agents ayant des pathologies en lien avec le service.

Le Centre de Gestion assure son secrétariat et réalise des séances selon un calendrier prévisionnel consultable sur notre site internet.

QUI LA COMPOSE ?

La Commission de Réforme comprend :

- **un président**, qui dirige les délibérations mais qui ne prend pas part aux votes,
- **deux médecins généralistes**,
- **un médecin spécialiste** s'il y a lieu, qui participe aux débats mais qui ne prend pas part aux votes,
- **deux représentants de l'administration**,
- **deux représentants du personnel**, appartenant à la même catégorie (A, B ou C) que l'agent.

Chaque membre titulaire dispose de deux suppléants.

C COMMENT CA MARCHE ?

Saisine et instruction du dossier

La Commission de Réforme émet un avis à partir d'un dossier médical et administratif qui lui est transmis et peut être saisie par l'autorité territoriale ou l'agent : celui-ci adresse sa demande de saisine à son employeur qui doit la transmettre au secrétariat de la Commission de Réforme dans un délai de trois semaines.

A réception du dossier COMPLET, la Commission de Réforme, statue dans un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la demande de saisine et de **deux mois** en cas d'enquêtes et expertises complémentaires.

Tout dossier arrivé hors délai et/ou incomplet sera reporté à la séance suivante.

Convocation

La **collectivité** est informée de la date d'inscription à l'ordre du jour du dossier 15 jours avant la séance et reçoit un accusé de réception du dossier complet. L'autorité territoriale ne peut pas participer à la séance.

L'**agent** est informé 15 jours avant la séance et reçoit une invitation. Il peut prendre connaissance de son dossier sur rendez-vous uniquement. Sa présence est requise dans le cas où il dispose d'informations écrites et certificats médicaux relatifs à son dossier. La Commission de Réforme peut convoquer l'agent le jour de la séance, en cas de besoin, et celui-ci peut être assisté d'un médecin de son choix ou d'un conseiller.

Les **membres** de la Commission de Réforme sont convoqués, 15 jours avant la date de la séance et reçoivent un ordre du jour comprenant la liste des dossiers à examiner ainsi qu'une note de présentation de chaque dossier, dans le respect du secret médical.

Le **médecin de prévention** est informé de la date d'inscription à l'ordre du jour du dossier de son patient. Il peut en obtenir la communication, présenter des observations écrites et assister à la séance à titre consultatif.

Portée des avis

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.

La Commission de Réforme émet des avis consultatifs qui sont des actes préparatoires à la prise de décision de l'autorité territoriale qui se chargera d'informer l'agent en lui communiquant le procès-verbal.

Le caractère de simple avis n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre une décision contraire, **sauf dans certains cas** :

- reprise des fonctions à temps complet,
- reprise des fonctions à Temps Partiel Thérapeutique et renouvellement.

Le secrétariat de la Commission de Réforme est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsque celles-ci ne sont pas conformes à l'avis rendu.

Recours

Les avis rendus par la Commission de Réforme ne sont pas susceptibles d'être contestés par l'agent concerné. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant un Tribunal Administratif.

C COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Tous les dossiers de saisine de la Commission de Réforme doivent contenir au minimum :

- Un imprimé de saisine à joindre dûment complété à chaque présentation du dossier,
- Un courrier de l'autorité territoriale exposant la situation de l'agent concerné.

Ces dossiers sont à compléter avec des pièces consultables sur notre site internet www.cdg18.fr (Santé au travail/ Commission de Réforme/Pièces constitutives du dossier).